

## Arrêt

n° 69 814 du 10 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me F. NIANG, avocat, et Mme A. JOLLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 4 décembre 2009 qui s'est clôturée le 30 août 2010 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 24 janvier 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir la copie de deux convocations de police à votre nom de même qu'un document intitulé « mariage forcé au Sénégal ».*

*Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous êtes restée en Belgique sans jamais être retournée au Sénégal. Aussi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande, à savoir que vous ne pouviez pas rentrer au Sénégal parce que vous craigniez d'être contrainte de retourner vivre avec le mari qui vous a été imposé par votre père et qui serait à la base des convocations de police que vous avez reçues.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous vous limitez à déclarer (voir page 8 audition CGRA) que vous seriez dans l'impossibilité de rentrer chez vous au Sénégal, craignant de retourner vivre avec le mari qui vous a été imposé par votre père. S'agissant de ces craintes déjà formulées lors de votre première demande d'asile, il échet de relever que vous n'avez apporté aucun nouvel élément qui serait susceptible d'éclairer le Commissariat général sur les lacunes et invraisemblances qui entachaient gravement votre première demande d'asile.*

*Ensuite, concernant les nouveaux documents que vous avez déposés, il faut également souligner que l'ensemble de ces pièces ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et l'absence de demande de protection auprès de vos autorités nationales, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard à la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*S'agissant des deux copies des deux convocations de police à votre nom, la lecture et l'analyse de ces pièces appellent plusieurs observations. Tout d'abord, les convocations jointes à votre dossier administratif sont des photocopies de convocations de police; de surcroît, le cachet apposé sur ces convocations n'est aucunement lisible de même qu'il n'est pas possible d'identifier le signataire exact des dites convocations. L'absence de ces deux aspects fondamentaux qui concernent des documents légaux et officiels émanant d'autorités judiciaires d'un pays, sont de nature à restreindre la force probante d'un tel document qui n'apporte, en outre, aucun éclairage en ce qui concerne les lacunes et invraisemblances relevées dans la première décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*De même, relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance du motif précis et exact de ces convocations qui vous sont adressées. Par conséquent, rien ne permet de lier ces convocations de police aux problèmes que vous avez invoqués. Ces documents n'apportent donc aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous êtes recherchée par vos autorités nationales.*

*Dans le même ordre d'idées, concernant le document intitulé «mariage forcé au Sénégal», il ressort également de la lecture et l'analyse de ce document plusieurs observations.*

*Soulignons tout d'abord que, bien que vous ayez déclaré (voir audition page 3) avoir trouvé ce document sur Internet, aucune source ni identification du ou des auteurs de ce document n'est visible sur le document présenté. Pareille lacune, relative à un document que vous présentez pourtant en tant qu'élément nouveau, susceptible d'appuyer vos déclarations d'asile, n'est pas recevable dès lors que l'absence de source d'identification ne permet pas d'octroyer une fiabilité minimale à ces informations objectives en vue d'appuyer vos déclarations d'asile. Invitée à présenter au Commissariat général, les sources Internet précises consultées pour produire ce document, vous n'avez pas satisfait à la requête formulée, vous contentant de faire parvenir au Commissariat général une correspondance signalant que ce document avait été trouvé sur Internet via le moteur de recherche «Google».*

*En outre, à supposer les sources Internet de ce document connues, identifiables et fiables, établies - quod non en l'espèce- il convient de relever qu'un des articles du document que vous avez déposé (voir page 9) mentionne que des parents qui se sont rendus coupables d'un mariage forcé auraient été*

*arrêtés par la police après que la jeune victime du mariage forcé se soit donné la mort. Le même article cite «un juriste» qui fait référence aux sanctions pénales existantes au Sénégal et qui sont prévues pour ce type de délit. Confrontée à cet article lors de votre audition (voir page 5), vous n'avez apporté aucun commentaire et vous vous êtes limitée à rester évasive et fuyante en parlant d'autre chose. Une telle attitude n'est également pas acceptable dès lors que vous ne permettez pas au Commissariat général de comprendre et d'analyser de manière précise la nature des informations reprises dans un document que, de surcroît, vous déclarez avoir lu avant votre audition au Commissariat général et que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile comme un élément nouveau susceptible de modifier le sens de la première décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile, à laquelle la présente demande est liée.*

*En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.*

*En conséquence, force est de constater qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la décision prise par le Commissariat général lors de la première demande d'asile.*

*Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *de la motivation inexacte ou contradictoire* », et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée**

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 4 décembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative de la partie défenderesse le 30 août 2010. Dans sa décision, le Commissaire adjoint estime que la partie requérante aurait pu obtenir une protection de la part de ses autorités nationales et qu'elle n'a pas démontré à suffisance en quoi une fuite interne dans son pays lui aurait été impossible. La partie défenderesse relève en outre une invraisemblance dans ses déclarations tenant à l'attitude de son mari qui, à son estime, jette le discrédit sur ses assertions. La partie défenderesse a également noté l'absence de pièces permettant d'étayer les déclarations de la requérante et d'établir la réalité et le bien-fondé de sa crainte.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 24 janvier 2011, sur la base du même récit, qu'elle entend étayer par le dépôt de nouveaux documents, à savoir la copie de deux convocations de police à son nom et un document intitulé « *Mariage forcé au Sénégal* ».

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas probants et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie défenderesse fonde ces considérations sur l'absence de crédibilité des convocations de police en raison de l'impossibilité d'en déterminer le signataire exact et de l'impossibilité de déterminer le motif précis et exact de ces convocations. Au sujet du document « *mariage forcé au Sénégal* », elle relève le manque de fiabilité de celui-ci, en raison de l'absence de sources et de l'impossibilité d'identifier ses auteurs.

## 5. Éléments nouveaux

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. La requête contient de longs passages, dont certains sont retranscrits entre guillemets, de ce qui apparaît comme provenant d'un article intitulé « *SENEGAL - Difficile abandon de l'excision et du mariage précoce à Podor* ».

Indépendamment de la question de savoir si cet élément satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

## 6. Discussion

6.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que la décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés.

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante base sa deuxième demande sur les mêmes problèmes que ceux qui fondaient sa première demande. Cette première demande a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les*

*mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En conséquence, le Conseil réexamine les faits à la base de la demande d'asile et par conséquent les faits invoqués à l'appui des deux demandes.

6.3. En l'espèce, le Conseil rappelle que la protection internationale sollicitée par la partie requérante est subsidiaire à la protection offerte par ses propres autorités nationales.

En effet, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre de subir.

6.3.1. En l'occurrence, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse dans sa décision relative à la première demande d'asile de la partie requérante et constate que les éléments nouveaux présentés par celle-ci à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de cette analyse.

Ainsi, la partie défenderesse a, dans sa première décision, à juste titre, relevé des incohérences concernant l'impossibilité alléguée d'obtenir une protection de ses autorités nationales, entre les déclarations de la requérante au sujet des mariages forcés lors de sa première audition et les informations objectives en possession du Commissariat général (cf. les études et rapports joints au dossier administratif de la première demande). Le Conseil observe que, bien qu'invoquant, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, « *que malgré l'interdit légal la pratique du mariage forcé [...] est encore cautionnée dans certaines régions du Sénégal* », la partie requérante fait de nouveau preuve d'incohérence en expliquant que sa mère et elle-même auraient pu, à tout le moins dans un premier temps, aller dénoncer la pratique du mariage forcé à la police, mais qu'elle n'y a pas pensé (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2011, p. 8).

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le fait que les déclarations de la requérante relatives à un défaut de protection de ses autorités sont en totale contradiction avec les informations objectives produites par la partie défenderesse, et non valablement contestées par la partie requérante, empêche d'accorder foi aux propos de cette dernière à ce sujet.

6.3.2. Ensuite, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante montre si peu d'intérêt pour la problématique des mariages forcés. En effet, il est peu crédible qu'une femme qui allègue avoir été mariée de force se borne à déclarer, concernant la situation dans son pays, « *que la loi interdit le mariage forcé mais que la pratique continue* », sans être capable de donner plus de renseignements au sujet de la lutte contre cette pratique au Sénégal et au sujet des personnes qui mènent cette lutte ; qui plus est, la requérante reconnaît elle-même ne jamais s'être renseignée ni à ce sujet, ni au sujet des organisations de sensibilisations contre ces pratiques (cf. Rapport d'audition du 7 avril 2011, pp. 4 et 5).

6.4. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument permettant de dissiper les incohérences soulevées quant aux faits allégués, n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature

à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

S'agissant plus précisément des documents déposés à l'appui de la deuxième demande, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant des deux convocations produites par la partie requérante, les explications par lesquelles elle affirme que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de ces documents et que ces convocations « *sont liées à la volonté de son père de lui imposer un mariage qu'elle a fui* », n'énervent en rien l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle ces pièces ne peuvent être reliées aux éléments de fait du récit présenté par la partie requérante, à défaut de contenir des motifs.

Quant au document, non daté, intitulé « *mariage forcé au Sénégal* », s'il relate des événements invoqués par la requérante pour démontrer la réalité de pratiques interdites dans certaines régions du Sénégal, le Conseil relève que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, d'en indiquer la source d'une quelconque façon. Elle empêche dès lors d'en vérifier la fiabilité, étant en outre précisé que l'explication selon laquelle ce document est tiré d'internet et serait donc aisément identifiable ne peut convaincre en l'espèce. En effet, le Conseil constate, en premier lieu, que ledit document n'a pas les apparences d'un document issu d'internet ; il s'agit, en réalité, d'un document dactylographié à la machine, ne contenant aucune date d'impression ni de référence à un quelconque site web. Ensuite, la simple mention du moteur de recherche « Google » ne constitue pas une indication précise et consistante de la provenance dudit document.

La même conclusion doit s'appliquer à ce qui semble consister en des extraits, reproduits en termes de requête, d'un article intitulé « *SENEGAL – Difficile abandon de l'excision et du mariage précoce à Podor* », à défaut pour la partie requérante d'avoir communiqué le moindre élément permettant d'en vérifier la provenance et, dès lors, la fiabilité de ces informations.

6.4. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit s'agissant de l'accès de la partie requérante à la protection de ses autorités, ni, au demeurant, des événements relatés..

En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, la requérante n'aurait pas accès à une protection de l'Etat sénégalais contre d'éventuelles menaces de persécutions.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY